
PREFECTURE DE LA CHARENTE

ARRETE

**modifiant l'arrêté préfectoral du 23 avril 1991 autorisant
la SA PAPETERIE OTOR GODARD à poursuivre
l'exploitation d'un établissement spécialisé dans la
fabrication de papier situé avenue de l'industrie
à SAINT-MICHEL**

LE PREFET DE LA CHARENTE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 6 janvier 1994 relatif à l'industrie papetière ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 1991 autorisant la SA PAPETERIE OTOR GODARD à poursuivre l'exploitation d'un établissement spécialisé dans la fabrication de papier à SAINT-MICHEL ;

.../...

VU la visite de l'inspecteur des installations classées du 23 février 1999 ;

VU l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 18 mai 1999 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 7 juillet 1999 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le point 3.1.2. visé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 1991 susvisé est modifié comme suit :

la pollution déversée par l'ensemble de l'usine devra respecter **au plus tard le 31 décembre 2000** les flux spécifiques suivants :

MEST		DBO5		DCO	
3 kg/t par jour	1,5 kg/t par mois	4 kg/t par jour	2 kg/t par mois	16 kg/t par jour	8 kg/t par mois

* pour les MEST des concentrations maximales instantanées < 100 mg/l.

flux journalier < 380 kg/j.

moyenne mensuelle des flux journaliers < 190 kg/j.

* la température des effluents sera inférieure à 30 °C.

* le pH des effluents sera compris entre 5,5 et 8,5.

* la modification de couleur du milieu récepteur mesurée en remplacement représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

* production limitée à 215 t/j.

Le reste sans changement.

.../...

Article 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif, dans les deux mois de sa notification, par l'exploitant et dans un délai de quatre ans à compter de la date de publication ou de l'affichage, par les tiers.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à M. le directeur de la société PAPETERIE OTOR par M. le maire de SAINT-MICHEL.

Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de SAINT-MICHEL pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de M. le directeur de la société PAPETERIE OTOR.

Un avis sera inséré par les soins du préfet de la Charente et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, le maire de SAINT-MICHEL, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, LE 04 AOUT 1999
LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Laurent VIGUIER